

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES**  
**PUBLICS/SECTEUR FINANCES**

**DEC2023\_0057**

**DÉCISION**

**OBJET : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDIT DE CHAPITRE D'OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENTS À CHAPITRE D'OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-10-6,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2022\_0113 du 23 septembre 2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023\_0037 du 24 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits d'un chapitre opération d'équipement vers un autre chapitre d'opération d'équipement du fait que les crédits de paiement (CP) inscrits au Budget Primitif sont insuffisants,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

- Section d'Investissement, chapitre d'opérations d'équipement suivantes :

De l'opération 2018-002 « Evolution du parc communal de véhicules » Article 2182 :  
- 3 000,00 €.

Vers l'opération 2016-002 « Reconstruction école Jules Ferry » Article 2313 : + 3 000,00 €.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

1/2



Suite de la décision DEC2023\_0057

Portant « M57 - fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre d'opérations d'équipements à chapitre d'opérations d'équipement » (2)

- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles ;
  - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

